

Loi organique n° 29-2018 du 7 août 2018  
fixant l'organisation, la composition et le fonctionnement du  
Conseil supérieur de la magistrature

*L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE,  
LA COUR CONSTITUTIONNELLE A DECLARE CONFORME A LA CONSTITUTION,  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :*

### TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le Conseil supérieur de la magistrature est un organe collégial de décision et de régulation au sein du pouvoir judiciaire.

Article 2 : Le Président de la République garantit l'indépendance du pouvoir judiciaire à travers le Conseil supérieur de la magistrature.

### TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DE LA COMPOSITION

Article 3 : Le Conseil supérieur de la magistrature comprend les formations suivantes :

- le Conseil supérieur de la magistrature comme commission de nomination des magistrats ;
- le Conseil supérieur de la magistrature comme commission de gestion de la carrière des magistrats ;
- le Conseil supérieur de la magistrature comme commission de discipline des magistrats.

Article 4 : Le Conseil supérieur de la magistrature est présidé par le Président de la République.

Le ministre de la justice en est le premier vice-président. Il peut suppléer le Président de la République dans la présidence des réunions du Conseil supérieur de la magistrature.

Article 5 : Le Conseil supérieur de la magistrature comprend les membres de droit et les membres nommés par décret du Président de la République.

Le ministre de la justice et le premier président de la Cour suprême en sont membres de droit, assurant respectivement la première et la deuxième vice-présidence.

Sont également membres de droit du Conseil supérieur de la magistrature :

- le procureur général près la Cour suprême ;
- le vice-président de la Cour suprême ;
- le premier avocat général près la Cour suprême.

Les autres magistrats, nommés par juridiction par décret du Président de la République, sont :

- un membre de la Cour suprême ;
- trois membres des Cours d'appel ;
- deux membres des tribunaux de grande instance ;
- deux membres des tribunaux d'instance.

Les membres non magistrats, nommés par décret du Président de la République, sont :

- un enseignant chercheur en droit de rang magistral ;
- un psychologue et un sociologue, attestant chacun d'eux d'une expérience professionnelle d'au moins dix ans ;
- un représentant des organisations non gouvernementales des droits de l'homme.

Est également admis à siéger au sein du Conseil en qualité d'observateur, un représentant du cabinet du Président de la République, chargé de suivre les activités du Conseil pour le compte du Président de la République, président du Conseil supérieur de la magistrature.

Le Conseil supérieur de la magistrature peut, enfin, sur décision de son président, et en raison de sa qualification, inviter une personnalité tierce, à prendre part aux assises du Conseil, à titre consultatif.

**Article 6 :** Les modalités de désignation des membres des juridictions ci-dessus énumérées, procèdent de choix exprimés en assemblée générale, sous la surveillance et le contrôle de la Cour suprême, et celles des membres non magistrats le sont par leurs corporations respectives, sur la base du procès-verbal de leur élection, transmis au Conseil supérieur de la magistrature.